



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

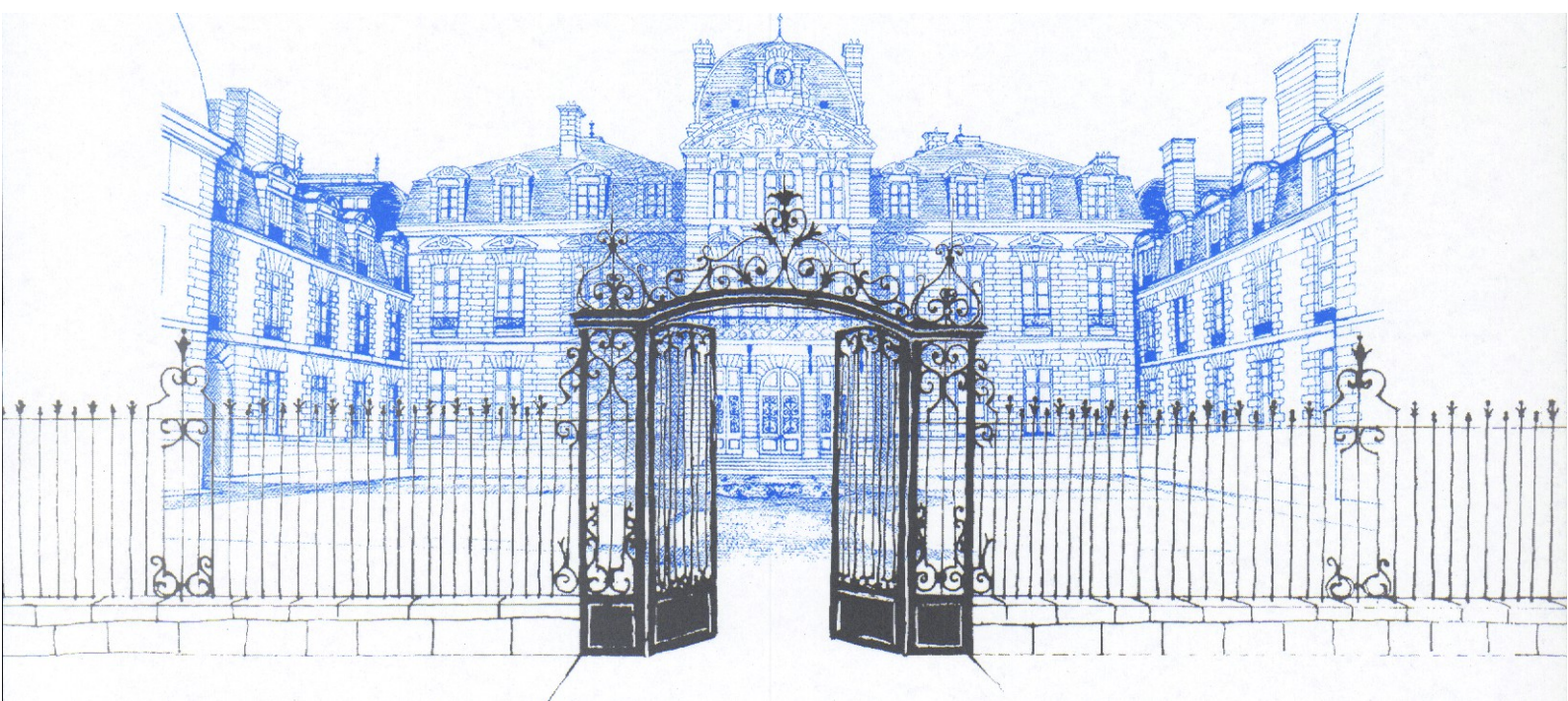
# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

N° 2015 – 32

SEPTEMBRE 2015

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 4 septembre au 4 novembre 2015*



# Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 2015 - 32

de SEPTEMBRE 2015

---

## Sommaire

### **2916. PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2015/052 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.....p. 2

Arrêté n° 2015/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ». .....p. 8

### **5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **06. Service urbanisme et habitat (SUH)**

Décision du 27 août 2015 portant nomination de M. Yves LE MARECHAL, DDTM par intérim, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département du Morbihan.....p. 13

Arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du Morbihan.....p. 14

### **REGION BRETAGNE**

#### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Arrêté de subdélégation de M Marc CANO du 1er septembre 2015 à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan .....p. 17

**2916 - PREFERCTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2015



Division action de l'Etat en mer

### ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;
- VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;
- VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;
- VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

## **ARRETE**

### **TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS**

#### *Champ d'application territorial*

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

**Article 2** : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

#### *Navires concernés*

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

**Article 4** : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

#### *Autorités compétentes*

**Article 5** : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

## **TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES**

**Article 6** : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

## **TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTÉRIEURES ET TERRITORIALES**

### *Mouillages de droit*

**Article 7** : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

### *Mouillages pour cause météorologique*

**Article 8** : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

**Article 9** : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

**Article 10** : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

### *Mouillages commerciaux*

**Article 11** : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

### *Mouillages obligatoires*

**Article 12** : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 13** : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

**Article 14** : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

**Article 15** : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

**Article 16** : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : [ushantvts@mrccfr.eu](mailto:ushantvts@mrccfr.eu) +33298891838 - Etel : [etel@mrccfr.eu](mailto:etel@mrccfr.eu) +33297553535).



Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

#### **TITRE V : DISPOSTIONS FINALES**

**Article 18 :** L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

**Article 19 :** Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Étel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : Emmanuel de Oliveira**

**NB : Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique**



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Division action de l'Etat en mer  
Bureau « Réglementation-Finances-Organisation »

ARRETE N° 2015/124

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> section, affectation d'officiers généraux ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

**Article 2** : Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
  - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
  - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

**Article 3** : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : Emmanuel de Oliveira**

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **6. SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)**

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MORBIHAN**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MORBIHAN.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Yves LE MARECHAL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer intérimaire, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Fait à Paris, le 27 août 2015  
signé  
Nicolas GRIVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL  
en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,  
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,  
Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié, relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général du PNRU de l'agence pour la rénovation urbaine,  
Vu le règlement comptable et financier du PNRU approuvé par le ministre du budget en date du 26 février 2013,  
Vu le décret du 19 mars 2015 nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet du Morbihan,  
Vu la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'ANRU nommant Monsieur Yves LE MARECHAL délégué territorial adjoint,

**ARRETE :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves LE MARECHAL directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan pour tous actes et décisions se rapportant aux compétences et attributions confiées au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan à l'exception de modifier les conventions de rénovation urbaine, qualifiés de « simplifiées » par le règlement général de l'agence.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Yves LE MARECHAL par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est également donnée à M. Eric HENION, chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 3 septembre 2015

*Signé*

Thomas DEGOS



# **REGION BRETAGNE**

# **DRFIP**

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

#### ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 avril 2015 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan ;

#### ARRETE :

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 14 avril 2015 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2015

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO